

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 19 juin 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 3 juin 2025 ; N/D : 1-210-954

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 3 juin 2025, et à notre accusé de réception daté du même jour. Votre demande se formulait comme suit :

« ...j'aimerais obtenir les sommes totales attribuées en rémunération incitative pour l'exercice 2024-2025 à chacun des groupes de salariés suivants :

- Gestionnaires
- Conseillères et conseillers juridiques
- Professionnelles et professionnels
- Techniciennes et techniciens
- Personnel administratif »

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez le tableau présentant les informations demandées. Les montants de la rémunération incitative se rapportent à la performance des employés et de la Société pour l'exercice financier en titre. Ainsi, les montants sont versés au cours de la période suivante.

Par ailleurs, comme le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements, les catégories d'emplois présentées se rapportent à l'information annuellement colligée.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]
Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Annexe, Référence législative, Avis de recours

ANNEXE : Rémunération incitative par catégorie d'emploi

Catégorie d'emploi	2024-2025
Présidente	120 853 \$
PVPE/PVP/Vice-présidents	
Rémunération incitative totale :	1 301 351 \$
Nombre d'employés au 31 mars	19
Rémunération incitative moyenne accordée :	68 492 \$
Gestionnaires	
Rémunération incitative totale :	4 001 266 \$
Nombre d'employés au 31 mars	155
Rémunération incitative moyenne accordée :	25 815 \$
Employés syndiqués et non syndiqués	
Rémunération incitative totale :	6 202 516 \$
Nombre d'employés au 31 mars	1 035
Rémunération incitative moyenne accordée :	5 993 \$
Total	
Rémunération incitative totale :	11 625 985 \$
Nombre d'employés au 31 mars	1 210
Rémunération incitative moyenne accordée :	9 608 \$

RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).